

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unité – Dignité – Travail

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi N°.....

**PORTANT CODE DE PROTECTION DE L'ENFANT EN
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT**

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre Ier : DU CHAMP D'APPLICATION, DES DEFINITIONS ET DES PRINCIPES FONDAMENTAUX

Section 1 : Du champ d'application

Article 1er :

La présente loi détermine les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la promotion des droits de l'enfant conformément aux dispositions de la Constitution, la Charte Africaine de Droits et Bien être de l'Enfant, la Convention relative au droits de l'enfant et ses protocoles additionnels à la CDE, la Convention n° 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi et la Convention 182 sur l'interdiction des pires formes de travail de l'enfant,.

Elle est applicable à l'enfant depuis sa conception jusqu'à l'âge de dix-huit ans sans aucune discrimination de nationalité, de religion, de race et de sexe..

Elle protège l'enfant en milieu familial et scolaire, au travail, en conflit avec la loi, victime d'agressions physiques, morales ou sexuelles, victime d'expropriation ou de spoliation.

Elle définit les droits et obligations de l'enfant en général et institue et renforce les organes de sa protection.

Section 2 : Des définitions

Article 2 :

Au sens de la présente loi, il faut entendre par:

1. **Enfant** : tout être humain âgé de moins de dix-huit ans,
2. **Enfant déplacé** : l'enfant accompagné ou non accompagné de ses parents ou tuteur, forcé ou contraint à fuir ou à quitter son foyer ou lieu de résidence habituelle par suite de la guerre, de catastrophes naturelles ou d'autres événements graves mais qui reste à l'intérieur des frontières de son pays;
3. **Enfant réfugié** : enfant qui a été contraint de fuir son pays en franchissant une frontière internationale pour les motifs énumérés à l'article 1^{er} A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qui demande le statut de réfugié ou toute autre forme de protection internationale ;
4. **Enfant en situation difficile** : tout enfant qui ne jouit pas de ses droits fondamentaux et qui n'a pas accès aux services sociaux de base tels que la santé, le logement, l'alimentation et l'éducation;
5. **Enfant en situation exceptionnelle** : tout enfant en situation de conflits armés, de tensions ou de troubles civils, de catastrophes naturelles ou de dégradation sensible et prolongée des conditions socio-économiques ;
6. **Enfant avec handicap physique ou mental** : tout enfant se trouvant dans une situation qui peut constituer un obstacle ou une difficulté à l'expression normale de toutes ses facultés physiques ou mentales, notamment les fonctions intellectuelles et cognitives, le langage, la motricité et les performances sociales;
7. **Enfant séparé** : tout enfant privé de milieu familial ;
8. **Enfant en danger** : tout enfant dont la santé, la sécurité, la moralité, l'éducation, l'intégrité physique ou morale sont compromises ou paraissent compromises.
9. **Enfant en conflit avec la loi** : tout enfant âgé de moins de dix huit ans qui commet un fait qualifié de délit ou crime par la loi pénale centrafricaine ;
10. **Enfant surdoué** : tout enfant dont les quotients intellectuels sont supérieures à 90% de l'intelligence normale ;

11. **Enfant orphelin :**
12. **Enfant sorcier :**
13. **Enfant des minorités :**
14. **Enfant associé aux forces et groupes armés :**
15. **Parent :** le père et la mère ayant engendré l'enfant, ou le parent adoptif ;
16. **Famille d'accueil :** toute structure familiale qui prend en charge de façon temporaire.
17. **Assistant social :** tout agent de l'Etat ou d'un organisme agréé, spécialisé dans la résolution des problèmes liés aux relations humaines afin d'améliorer le bien-être général.
18. **Intérêt supérieur de l'enfant :** le souci de sauvegarder et de privilégier à tout prix ses droits, sont pris en considération, avec les besoins moraux, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, son état de santé, son milieu familial et les différents aspects relatifs à sa situation.
19. **Discrimination:** toute exclusion, toute distinction arbitraire dans la jouissance des droits garantis par la présente loi, fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions de l'enfant, de ses parents ou représentants légaux, l'origine nationale, ethnique, tribale ou sociale, la fortune, la santé, le handicap physique, l'incapacité, l'âge, l'appartenance à une minorité nationale, la naissance, la situation familiale ou toute autre situation.
20. **Abus :** tout acte ou usage injustifié ou excessif d'une prérogative pratiquée sur un enfant
21. **Exploitation :** toute forme d'utilisation abusive de l'enfant du fait de sa minorité.
22. **Mauvais traitement :** tout châtiment ou sévices sévère ou démesuré commis sur un enfant ou toute autre privation dirigée contre un enfant causant ou pouvant causer un préjudice ou des souffrances physiques, psychologiques, sexuelles ou économiques, y compris la menace de tels actes.
23. **Epreuve superstitieuse :** tout acte ou pratique consistant à soumettre un enfant, de gré ou de force, à une violence physique ou morale, en vue de déduire des effets, l'imputabilité d'un acte ou d'un événement ou toute autre conclusion.
24. **Traite d'enfants:** le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil des enfants, par la menace de recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par l'enlèvement, la fraude, la tromperie, l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur l'enfant aux fins d'exploitation.
25. **Vente d'enfants:** tout acte ou toute transaction faisant intervenir le transfert d'enfants de toute personne ou de tout groupe de personnes à un autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage.
26. **Délaissement d'enfant :** le fait de abandonner, en un lieu solitaire un enfant, hors d'état de se protéger lui-même en raison de son état physique, de son âge et ou de son handicap ;
27. **L'attentat à la pudeur :** tout acte contraire à la pudeur de l'enfant et mettant directement en cause le corps de celui-ci, à l'exception toutefois des actes de pénétration sexuelle commis avec violence.
28. **Proxénétisme à l'égard d'un enfant :** l'ensemble des actes consistant à provoquer, favoriser ou tolérer la prostitution d'un enfant et à en tirer rémunération ou toute autre forme d'avantages ;
29. **La prostitution :** le fait de se prêter à des relations sexuelles normales ou contre nature, ou à tout acte d'ordre sexuel avec tout partenaire de sexe opposé ou du même sexe, sans discrimination préalable et contre rémunération.
30. **L'outrage à la pudeur :** le fait de montrer certaines parties intimes du corps et/ou de faire en public, des gestes à caractère sexuel.
31. **La pornographie:** toute représentation complaisante des sujets, des détails obscènes, dans une œuvre littéraire, artistique ou de tout support visuel ou Internet, portant atteinte aux bonnes mœurs.

32. **La pornographie mettant en scène les enfants** : toute représentation par quelque moyen que ce soit d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles.
33. **L'incitation à la débauche** : le fait de faciliter, exciter ou favoriser la débauche d'un enfant.
34. **Le harcèlement sexuel sur l'enfant** : le fait d'user d'ordres, de menaces, de contraintes ou de pressions graves sur un enfant, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ou sa position.
35. **Esclavage sexuel** : le fait pour une personne d'exercer un ou l'ensemble des pouvoirs assimilés au droit de propriété sur un enfant notamment en détenant ou en imposant une privation de liberté ou en achetant, vendant, prêtant, troquant l'enfant pour des fins sexuelles, et de le contraindre à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle.
36. **Mutilation génitale** : une série de pratiques incluant l'ablation ou la lésion partielle ou totale des organes génitaux externes pour des raisons non médicales
37. **Mariage précoce** :
38. **Négligence** :
39. **Institution publique** : une structure ou un établissement de placement et d'éducation, créée par l'Etat, placée sous la tutelle des Ministères en charge de la Justice et des Affaires sociales avec comme objectif la rééducation et la réinsertion sociale des enfants en situation difficile, en danger ou en conflit avec la loi, ayant entre autres comme agents, les assistants sociaux et le personnel de la santé,
40. **Institution privée agréée** : une structure ou un établissement créé par des particuliers, liés avec l'Etat par des accords de partenariat avec comme objectif la garde, la rééducation et la réinsertion des enfants en situation difficile, en danger ou en conflit avec la loi, ayant entre autres comme agents, les assistants sociaux et le personnel de la santé.

Section 3 : Des principes fondamentaux

Article 3

Les dispositions de la présente loi sont applicables à tout enfant âgé de moins de 18 ans, vivant sur le territoire centrafricain, sans aucune discrimination de nationalité, de religion, de race et de sexe.

Article 4

La responsabilité d'assurer le soin, l'entretien, l'éducation et la surveillance de l'enfant incombe à ses parents ou le cas échéant à ses représentants légaux.

Article 5 :

Tous les enfants sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection.
Tout acte discriminatoire à l'égard des enfants est interdit par la présente loi.

Article 6

L'intérêt supérieur de l'enfant doit être la préoccupation primordiale dans toutes les décisions et mesures à prendre à son égard.

Article 7

Tout enfant capable de discernement a le droit d'exprimer son opinion sur toute question l'intéressant. Ses opinions sont dûment prises en considération, eu égard à son âge et à son degré de maturité.

Article 8

Outre la procédure Judiciaire, il est prévu le recours à l'accompagnement psychosocial et à la médiation en tant que mécanismes de résolution à l'amiable des questions concernant l'enfant en conflit avec la loi.

L'organisation de la médiation sera définie par Décret pris en Conseil des Ministres.

Article 9

Aucun enfant ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 10

La procédure applicable aux mineurs est celle prévue aux articles 231 à 256 du Code de procédure pénale.

Article 11

Aucun enfant ne peut être privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. La détention ou le placement d'un enfant dans un centre ne peut être décidé qu'en conformité avec la loi et par un Juge pour enfants, comme mesure ultime et pour une durée aussi brève que possible.

Article 12

Tout enfant placé dans un centre ou dans une famille d'accueil est traité avec humanité en tenant compte de ses intérêts, besoins et de son âge.

Il a le droit de rester en contact régulier avec sa famille par la correspondance, le téléphone ou des visites, sauf circonstances exceptionnelles ne le permettant pas.

CHAPITRE II : DES DROITS ET DEVOIRS DE L'ENFANT

Section 1 : Des droits de l'enfant

Article 13

Tout enfant a droit à la vie.

Le père et la mère ou l'un d'eux ou la personne exerçant l'autorité parentale, ainsi que l'Etat, ont l'obligation d'assurer sa survie, son éducation, sa protection et son épanouissement.

Le père et la mère ou l'un d'eux ainsi que celui qui exerce l'autorité parentale ont le devoir d'élever leur enfant.

Article 14

Tout enfant a droit à une identité dès sa naissance conformément aux dispositions des articles 64 à 100 du Code de la famille. L'identité est constituée du nom de l'enfant, du lieu et de la date de naissance, du sexe, des noms des parents et de la nationalité.

Article 15

L'enfant illégalement privé d'un ou de tous les éléments constitutifs de son identité, a droit à une assistance et à une protection appropriées assurées par les instances judiciaires compétentes, saisies notamment par les structures de protection sociale publiques ou privées agréées et par toute personne intéressée pour que son identité soit établie aussi rapidement que possible.

Article 16

Tout enfant a le droit d'être enregistré à l'état civil dans les 30 jours qui suivent sa naissance, conformément à l'article 134 du Code de la Famille

Article 17

Tout enfant a droit à un milieu familial, cadre idéal où ses besoins matériels, moraux et affectifs sont pris en compte pour son épanouissement.

Article 18 : Tout enfant a droit à l'adoption

Sans préjudice des dispositions des articles 522 à 560 du Code de la Famille, l'adoption d'un enfant par un étranger n'a lieu que si les autorités centrafricaines compétentes :

1. constatent, après avoir dûment examiné les dispositions de placement de l'enfant dans son Etat d'origine, que l'adoption répond à l'intérêt supérieur de l'enfant;
2. se sont assurées que:
 - a) le consentement n'est pas obtenu moyennant paiement ou contrepartie de toute sorte et qu'il n'a pas été retiré;
 - b) les souhaits et avis de l'enfant sont pris en considération selon son âge et niveau de maturité;
 - c) le consentement de l'enfant à l'adoption, lorsqu'il est requis, est donné librement, dans les formes légales. Ce consentement est donné ou constaté par écrit.

A supprimer

Article 19 : L'adoption d'un enfant par une personne ou un couple homosexuel, une personne condamnée pour atteinte aux mœurs ou a une peine afflictive ou infamante, ou souffrant de troubles psychiques est interdite.

Article 20 : Tout enfant a le droit de jouir du meilleur état de santé. Ce droit inclut les soins de santé, l'allaitement maternel ainsi qu'une alimentation saine, suffisante, équilibrée et variée. L'Etat élabore et met en œuvre des stratégies efficaces visant la réduction de la morbidité et de la mortalité infantile.

Article 21 : Tout enfant a le droit de bénéficier de la protection sociale/

Article 22 : Tout enfant a droit à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement intégral. Cette charge incombe au premier chef, selon leurs possibilités, aux parents et à toute personne qui exerce sur lui l'autorité parentale.

L'Etat garantit la jouissance de ce droit conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 23 : Tout enfant a droit à l'éducation à la vie dans le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Article 24 : L'enfant a droit à la pension alimentaire à la charge de ses père et mère ou tuteur, conformément à la loi.

Article 25 : L'enfant a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Les parents et, le cas échéant, la personne exerçant l'autorité parentale, fournissent à l'enfant des orientations dans l'exercice de ce droit d'une manière compatible avec l'évolution de ses capacités et de son intérêt.

Article 26 : L'enfant a droit à la liberté d'expression, sous l'autorité des parents et sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

Article 27 : L'enfant a droit à l'information.

L'Etat veille à l'application effective des textes légaux garantissant la diffusion de l'information qui ne porte pas atteinte à l'intégrité morale ni au développement intégral de l'enfant.

L'Etat encourage les médias à diffuser une information saine et des programmes qui présentent une utilité sociale, culturelle et morale pour l'enfant

Toute personne exerçant l'autorité parentale sur l'enfant veille sur la qualité de l'information à laquelle l'enfant accède.

Article 28 : L'enfant a droit à la liberté d'association et de réunion, sous la responsabilité de ses parents et sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Article 29 : L'enfant a droit au respect de sa vie privée, sans préjudice des droits et responsabilités de ses parents ou des personnes exerçant sur lui l'autorité parentale.

Il ne peut faire l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteinte illégale à son honneur et à sa réputation.

Article 30 : L'enfant a le droit de vivre avec ses parents ou avec les personnes exerçant sur lui l'autorité parentale.

Toute décision à prendre doit tendre à maintenir l'enfant dans son milieu familial et à éviter de le séparer de ses parents, sauf si l'autorité judiciaire estime qu'une séparation est nécessaire pour sauvegarder son intérêt.

Cette décision de séparation doit garantir à l'enfant des alternatives meilleures de jouissance de tous ses droits.

Article 31 : L'enfant capable de discernement peut-être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, en présence de ses parents, de toute personne exerçant sur lui l'autorité parentale, ou de son conseil. L'audition a lieu à huis clos

Article 33 : L'enfant dont les parents ou l'un d'eux sont absents, en détention, en exil, expulsés ou décédés, a droit aux renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le ou les membres de sa famille.

Sur demande de l'enfant ou de la personne qui en a la charge, le Ministère public fournit au requérant ces renseignements à moins qu'il estime que leur divulgation est préjudiciable au bien-être de l'enfant.

Article 34 : L'enfant séparé de ses parents ou de l'un d'eux a le droit de garder des relations personnelles avec ceux-ci ainsi qu'avec les autres membres de sa famille, sauf si le Juge compétent en décide autrement, compte tenu de son intérêt supérieur.

Article 35 : L'enfant séparé de sa famille a droit à la réunification familiale. Cette réunification s'opère par le soin des assistants sociaux.

Article 36 : L'enfant a le droit d'être protégé contre le déplacement et/ou la rétention illicite à l'étranger perpétré par un parent ou un tiers.

Le déplacement ou la rétention d'un enfant est considéré comme illicite lorsqu'il a lieu en violation d'un droit de garde, attribué à une personne, une institution ou tout autre organisme, seul ou conjointement, par le droit de l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou sa rétention, et que ce droit était exercé de façon effective au moment du déplacement ou de la rétention, ou l'eut été si de tels événements n'étaient survenus.

Article 37 : L'enfant suspecté, accusé, convaincu d'infraction à la loi pénale ou poursuivi a, dans un bref délai, droit à l'assistance gratuite d'un conseil ou d'un assistant social et à toute autre assistance appropriée.

Il a le droit d'être traité avec humanité et respect dû à la dignité de la personne humaine.

Il a le droit de contester la légalité de son placement dans un centre ou dans une famille d'accueil devant un Tribunal pour enfants, et d'obtenir du Juge une décision rapide en la matière.

Article 38 : Tout enfant a droit à l'éducation.

Les parents ont l'obligation d'envoyer leurs enfants à l'école sans aucune discrimination.

L'Etat garantit le droit de l'enfant à l'éducation en rendant obligatoire et gratuit l'enseignement fondamental public. Il organise les différentes formes d'enseignement secondaire et professionnel. Il intègre l'enseignement de l'instruction civique, de la morale et des droits humains, en particulier des droits et devoirs de l'enfant, ainsi que l'initiation à la vie à tous les niveaux du système éducatif.

Article 39 : Aucun enfant ne peut, en matière d'éducation, faire l'objet d'une mesure discriminatoire, qu'elle résulte de la loi, d'un acte réglementaire ou du fait d'un particulier.

Article 40 : L'enfant placé en garde à vue ou dans une institution de rééducation a droit à la protection sanitaire, physique, morale et psychologique.

Il a droit à l'assistance sociale et éducative adaptée à son âge, son sexe, ses capacités intellectuelles et sa personnalité.

Article 41 : L'enfant a droit à un environnement sain et propice à son épanouissement intégral; il a notamment droit aux activités sportives, culturelles, manuelles et récréatives.

L'Etat garantit la jouissance de ce droit par l'aménagement, la promotion et la protection des espaces verts et appropriés.

Article 42 : L'enfant déplacé, réfugié ou qui cherche à obtenir le statut de réfugié, qu'il soit accompagné ou non par ses parents, un proche parent ou toute autre personne, a droit à la protection, à l'encadrement et à l'assistance humanitaire.

L'Etat veille à l'exercice de ces droits.

Article 43 : L'enfant vivant avec un handicap physique ou mental a droit à la protection, aux soins médicaux spécifiques, à l'éducation, à la formation, à la rééducation, aux activités récréatives et à une préparation à l'emploi, de sorte qu'il mène une vie pleine et décente, dans les conditions qui garantissent sa dignité, favorisent son autonomie et facilitent sa participation aux activités de la collectivité.

L'Etat appuie les parents dans la mise en œuvre de ces droits.

Article 44 : L'enfant surdoué a droit à une protection spéciale de l'Etat de manière à favoriser l'éclosion de toutes ses facultés et capacités intellectuelles.

Section 2 : Des devoirs de l'enfant

Article 45 : L'enfant a des devoirs envers ses parents, sa famille, la communauté, l'Etat, et aussi vis-à-vis de lui-même.

L'enfant, selon son âge, ses capacités ses aptitudes, a le devoir de :

1. Respecter et obéir à ses parents ou toute personne exerçant sur lui l'autorité parentale ;

2. Respecter ses enseignants, encadreurs, ministres de culte, les membres de sa famille, les personnes âgées et celles de son âge ou plus jeunes en toute circonstance, les assister en cas de besoin ;
3. Aller à l'école ;
4. Respecter les droits, la propriété, la réputation et l'honneur d'autrui ;
5. Respecter les lois et les règlements du pays ;
6. Respecter son identité, les langues et les valeurs nationales;
7. Respecter l'environnement, les biens et lieux publics ;
8. Promouvoir la qualité de vie pour tous ;
9. Œuvrer pour la cohésion de sa famille, le bien de la communauté et de la nation dans la mesure de ses capacités ;
10. Œuvrer au respect des droits humains et des droits de l'enfant ;
11. Œuvrer à la sauvegarde de la santé et de la moralité publiques ;
12. Contribuer à la préservation et au renforcement de la solidarité de la communauté et de la nation ;
13. Contribuer en toutes circonstances et à tous les niveaux à la promotion des valeurs citoyennes et démocratiques, notamment la culture de la paix, la tolérance, le dialogue, l'unité et l'indépendance nationale;
14. Saisir toutes les opportunités positives qui lui sont offertes par ses parents, sa famille, sa communauté, l'Etat ainsi que la communauté internationale pour son développement intégral.

TITRE II : DE LA PROTECTION SOCIALE DE L'ENFANT

CHAPITRE I : DE LA PROTECTION ORDINAIRE DE L'ENFANT

Section 1 : De la protection de l'enfant en famille

Article 46 : L'enfant a son domicile, selon le cas, chez ses père et mère, son tuteur ou la personne qui exerce sur lui l'autorité parentale.

Article 47 : L'enfant a le droit de connaître ses père et mère et d'être élevé dans la mesure du possible par eux.

Nul n'a le droit d'ignorer ou d'abandonner son enfant, qu'il soit né dans ou hors mariage.

L'intérêt supérieur de l'enfant prévaut dans l'établissement et les contestations relatives à sa filiation.

La filiation est régie par les dispositions du Titre III du Code de la Famille.

Article 48 : Les fiançailles et le mariage précoces ou forcés d'enfants sont interdits par la présente loi.

Article 49 : Les pratiques, traditions, coutumes et croyances qui portent atteinte au développement, à la santé, voire à la vie de l'enfant sont interdites par la présente loi.

Section 2 : De la protection de l'enfant en milieu de travail

Article 50 : Tout enfant âgé de moins de quatorze ans ne peut être engagé ou maintenu en service, même comme apprenti, sauf dérogation expresse du Ministre en charge du travail, après avis du conseil national permanent du travail.

En cas de violation des dispositions ci-dessus, le Tribunal du Travail est saisi en annulation du contrat de travail de l'enfant à la demande des parents ou de toute personne exerçant l'autorité parentale ou tutélaire sur l'enfant, par l'inspecteur du travail ou toute personne intéressée.

Article 51 : Sans préjudice pour son emploi, l'enfant conserve le droit de poursuivre ses études jusqu'à dix-huit ans.

Article 52 : Aucun maître, s'il ne vit en famille ou en communauté, ne peut loger comme apprenti l'enfant âgé de moins de dix-huit ans

Article 53 : Les pires formes de travail des enfants sont interdites par la présente loi.

Sont considérées comme pires formes de travail des enfants aux termes de la présente loi :

- a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire,
- b) le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans les conflits armés;
- c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique, de spectacles pornographiques;
- d) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic des stupéfiants ;
- e) les travaux qui, par leur nature et les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la croissance, à la sécurité, à l'épanouissement, à la dignité ou à la moralité de l'enfant.

Article 54 : L'enfant âgé de seize à moins de dix-huit ans ne peut être ni engagé ni maintenu en service que pour l'exécution des travaux légers et salubres,
Un arrêté du Ministre en charge du travail détermine les travaux légers et salubres pour l'enfant.

Article 55 : L'enfant ne doit pas travailler plus de quatre heures par jour.

Le travail de nuit d'un enfant est interdit par la présente loi.

Article 56 : L'enfant a droit à un congé d'au moins un jour ouvrable par mois entier de service concurremment au congé annuel consacré par le Code du travail.

Section 3: De la protection de l'enfant contre toutes formes de violences et d'exploitation

Article 57 : L'enfant a droit à la protection contre toutes formes de violences.

Les parents ont le devoir de veiller à ce que la discipline familiale soit administrée de telle sorte que l'enfant soit traité avec humanité.

L'Etat veille à ce que la discipline soit, dans les établissements scolaires, les institutions de placement publiques ou privées agréées, administrée de telle manière que l'enfant soit traité avec humanité.

Article 58 : L'enfant est protégé contre toutes les formes d'exploitation économique.

L'abus concerne notamment la pénibilité, le temps et la durée du travail par rapport à l'âge de l'enfant, l'insuffisance ou l'absence de la rémunération, l'entrave du travail par rapport à l'accès à l'éducation, au développement physique, mental, moral, spirituel et social de l'enfant.

Article 59

Il est interdit d'utiliser l'enfant dans les différentes formes de criminalité y compris l'enrôlement dans les groupes armés, l'espionnage, le fait de lui inculquer le fanatisme religieux et la haine, de l'initier et l'inciter à commettre des actes de violence et de terreur.

Article 60

Le harcèlement sexuel, sous toutes ses formes, exercé sur l'enfant, est interdit.

Article 61

L'enfant est protégé contre toutes les formes d'exploitation et de violences sexuelles.

La présente Loi interdit notamment :

1. le mariage précoce ;
2. l'incitation, l'encouragement ou la contrainte d'un enfant à s'engager dans une activité sexuelle;
3. l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de pédophilie;
4. la diffusion des films pornographiques à l'intention des enfants;
5. l'exposition d'un enfant à des chansons et spectacles obscènes.

CHAPITRE II : DE LA PROTECTION SPECIALE DE L'ENFANT

Article 62

Est considéré comme enfant en situation difficile devant bénéficier d'une protection spéciale:

1. l'enfant rejeté, abandonné, délaissé, exposé à la négligence, au vagabondage et à la mendicité ou trouvé mendiant, vagabond ou qui se livre habituellement au vagabondage ou à la mendicité ;
2. l'enfant qui, par sa mauvaise conduite ou son indiscipline, donne de graves sujets de mécontentement et de préoccupation à ses parents ou tuteur ou à son entourage ;
3. l'enfant qui se livre à la débauche ou cherche ses ressources dans le jeu, ou des occupations l'exposant à la prostitution, à la mendicité, au vagabondage ou à toute forme criminalité ;
4. l'enfant qui manque, de façon notoire et continue, de protection, ne fréquente aucun établissement scolaire du fait de ses parents ou n'exerce aucune activité génératrice des revenus ;
5. l'enfant habituellement maltraité par ses parents, son tuteur, son entourage, ou toute personne exerçant sur lui l'autorité parentale ;
6. l'enfant exploité économiquement ou sexuellement ;
7. l'enfant soupçonné des pratiques de charlatanisme ou de sorcellerie ;
8. l'enfant « fille mère » ou « porteuse d'une grossesse », objet de maltraitance de la part de ses parents, tuteur ou toute personne exerçant sur lui l'autorité parentale ;
9. l'enfant sans soutien familial ou autre à la suite du décès de ses parents;
10. l'enfant vivant avec handicap ;
11. l'enfant toxicomane ;
12. l'enfant dont l'un ou les deux parents sont en détention ;
13. l'enfant infecté ou affecté par le VIH ;
14. l'enfant chef de ménage.

Article 64

La protection spéciale des enfants en situation difficile se réalise à travers les mécanismes de tutelle tels que prévus par le Code de la Famille, le placement social et autres mécanismes de prise en charge appropriés, en prenant toujours en compte l'intérêt supérieur et l'opinion de l'enfant selon son degré de maturité et son âge.

Article 65

Lorsqu'une mesure de placement sociale ou de prise en charge s'avère nécessaire, l'assistant social fait rapport au Juge pour enfants sur le placement social ou autre mécanisme de prise en charge. Le Juge pour enfants homologue ce placement social par ordonnance.

Un arrêté interministériel des Ministres en charge de la Justice et des Affaires sociales régit le placement social et le mécanisme de prise en charge de l'enfant.

Article 66

Le placement social est fait soit au sein de la famille élargie de l'enfant, soit dans une famille d'accueil, soit au sein d'une institution publique ou privée agréée à caractère social, soit dans un centre ouvert pour l'hébergement, la rééducation et la réinsertion sociale de l'enfant, Dans ce dernier cas, l'enfant doit être âgé au minimum de quatorze ans révolus.
Le placement social en institution est décidé en dernier recours et sa durée maximale est de six mois renouvelable une fois en cas de nécessité.

Article 69

L'enfant porteuse de grossesse avant d'avoir achevé son cycle d'études primaires ou secondaires a le droit de reprendre les études sous réserves de ses aptitudes individuelles en vue de sa réinsertion et son autonomisation.

CHAPITRE 3 : DE LA PROTECTION EXCEPTIONNELLE DE L'ENFANT

Article 70

L'enrôlement, la conscription et l'utilisation des enfants dans les forces et groupes armés sont interdits. L'Etat assure la démobilisation de l'enfant enrôlé, conscrit ou utilisé dans les forces et groupes armés en vue de sa réinsertion en famille et dans la communauté

Article 71

L'Etat garantit la protection, l'éducation et les soins nécessaires aux enfants affectés par les conflits armés, les tensions ou troubles civils, spécialement ceux trouvés et non identifiés par rapport à leur milieu familial.

Cette disposition s'applique également à l'enfant réfugié ou déplacé par suite d'une catastrophe naturelle ou d'une dégradation des conditions socio-économiques.

L'Etat assure la réhabilitation, la réadaptation et la réinsertion de l'enfant affecté par les conflits armés, tensions ou troubles civils et les catastrophes naturelles.

CHAPITRE 4 : DES ORGANES ET ACTEURS DE PROTECTION SOCIALE DE L'ENFANT

SECTION II : DES ORGANES DE PROTECTION SOCIALE

Article 72

Les organes de protection sociale de l'enfant sont :

1. Conseil national pour la promotion et protection de l'Enfance ;
2. Organismes, organisations et institutions agréés de la société civile œuvrant pour la protection de l'enfant;
3. Parlement des enfants
4. Commission nationale de suivi de la CDE
5. Tout autre organe œuvrant dans le domaine de l'enfance.

Article 73

Le Conseil National pour la promotion et protection de l'Enfance est un organe conseil du Gouvernement qui relève de la Primature. Il assure la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de promotion et protection des droits de l'enfant.

Article 74

Les organismes et institutions agréés de la société civile œuvrant dans le domaine de protection de l'enfant assistent l'Etat dans sa mission de protection et de promotion de leurs droits
Ils sont créés et organisés conformément à la loi sur les associations.

Article 75

Le parlement des enfants permet à ces derniers d'exercer leur liberté d'association. Il a pour mission de rendre effective la participation des enfants aux initiatives de la communauté nationale, dans les questions qui les concernent.

Article 75

La commission nationale de suivi de la CDE est un organe autonome qui relève de la tutelle administrative du Ministère de la Justice, chargée de la promotion, protection et défense des droits de l'enfant. Elle est chargée en outre de la mise en œuvre de la CDE

Article 76

Les Ministres en charge de la Justice et des Affaires sociales établissent et mettent à jour la liste des familles d'accueil et des institutions habilitées à prendre en charge l'enfant en situation difficile ou en danger.

SECTION II : LES ACTEURS DE PROTECTION SOCIALE DE L'ENFANT

Article 77

Les acteurs de la protection sociale sont :

1. Les travailleurs sociaux
2. Les inspecteurs du travail et des lois sociales
3. Les inspecteurs de l'enseignement
4. Les leaders communautaires et religieux

Article 78

Les travailleurs sociaux sont chargés de l'enquête sociale, de la guidance et appui psychosociale, de l'insertion et de la réinsertion.

Ils collaborent étroitement avec institutions judiciaires et tout autre organe de protection de l'enfant.

Article 81

Les inspecteurs de travail et des lois sociales sont chargés d'assurer l'exécution de toutes les dispositions d'ordre législatif et réglementaire en matière du travail des enfants.

Article :

Les inspecteurs de l'enseignement s'occupent essentiellement du contrôle de la qualité de l'enseignement.

Article

Les leaders communautaires et religieux sont chargés de faire le relai entre la population et les institutions formelles.

TITRE III: DE LA PROTECTION JUDICIAIRE

CHAPITRE Ier : DE LA BRIGADE POUR MINEURS

Article 77

Il est créé dans le ressort de chaque Tribunal pour Enfant, une brigade spéciale pour mineurs. La Brigade spéciale pour mineurs a pour mission la prévention générale, la surveillance et la protection des enfants. Elle est également chargée de constater les infractions à la loi pénale mettant en cause les enfants conformément aux dispositions du Code de Procédure pénale. Elle relève des Ministères en charge de la Sécurité publique et la Défense nationale dans leurs attributions. Un décret fixe l'organisation et le fonctionnement de la Brigade spéciale.

CHAPITRE II : DU TRIBUNAL POUR ENFANTS

Article 82

Il est créé, dans le ressort de chaque Cour d'appel, des juridictions spécialisées dénommées Tribunaux pour Enfants conformément aux dispositions de la loi portant l'organisation judiciaire. Le siège ordinaire et le ressort de ces juridictions sont déterminés par Décret présidentiel, après avis du Conseil supérieur de la Magistrature.

Article 83

L'organisation et le fonctionnement du Tribunal pour Enfants sont définis par la Loi N° 02.011 du 25 juillet 2002. Le ressort du Tribunal pour enfants est le même que celui du Tribunal de Grande Instance.

Article 90

Le Tribunal pour Enfants n'est compétent qu'à l'égard des personnes âgées de moins de 18 ans. L'acte de naissance ou le passeport constitue la preuve de l'âge de l'enfant. En l'absence d'acte de l'Etat civil et en cas de doute sur l'âge de l'Enfant, la preuve peut se faire par tous les moyens de droit. Est pris en considération par le Tribunal, l'âge de l'enfant au moment de la commission des faits.

Article 91

L'article 9 du Code pénal fixe l'âge de la responsabilité pénale de l'enfant à 14 ans révolus. Tout enfant âgé de moins de 14 ans bénéficie, en matière pénale, d'une présomption irréfragable d'irresponsabilité.

Article 92

Lorsque l'enfant de moins de 14 ans est présenté devant le Juge, il est immédiatement relaxé, sans préjudice de la réparation du dommage causé à la victime. Dans ce cas, le Juge applique les dispositions de l'article 248 CPP et prend des mesures d'accompagnement visant la sauvegarde de l'ordre public et la sécurité de l'enfant en tenant aussi compte de la réparation du préjudice causé. Ces mesures consistent également dans l'accompagnement psychosocial et le placement dans une famille d'accueil ou une institution publique ou privée agréée, à caractère social autre que celle accueillant des enfants en situation difficile.

Article 93

Le Tribunal pour Enfants est seul compétent pour connaître des affaires dans lesquelles se trouve impliquer l'enfant en conflit avec la loi. Il connaît également des causes dans lesquelles la santé, la sécurité, la moralité et l'éducation de l'enfant sont compromises. Le Tribunal pour Enfant n'est pas compétent pour les matières se rapportant à l'identité, la capacité, la filiation, l'adoption et la parenté telles que prévues par les dispositions du Code de la Famille.

Article 94

Dans les matières prévues à l'alinéa 2 de l'article 93 de la présente loi, les décisions sont prises conformément aux règles de la procédure civile.

Article 95

Est territorialement compétent, le Tribunal de la résidence habituelle de l'enfant, de ses parents ou tuteur, du lieu des faits, du lieu où l'enfant aura été trouvé, ou du lieu où il a été placé, à titre provisoire ou définitif.

CHAPITRE III : DE LA PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL POUR ENFANTS EN MATERIE PENALE

Section 1^{er} : De la saisine du Tribunal pour Enfants

Article 96

Aux termes de la présente Loi, le Tribunal pour Enfants est saisi à la requête de :

- 1) Magistrat du Ministère Public du ressort ;
- 2) Officier de Police Judiciaire ;
- 3) La victime des faits perpétrés par un enfant ;
- 4) Parents ou du tuteur de l'enfant ;
- 5) Travailleur social,

Il peut aussi être saisi par la déclaration spontanée de l'enfant ou la dénonciation de toute personne ayant connaissance des faits.

Lorsque le Tribunal est saisi par l'Officier de Police Judiciaire, celui-ci en informe immédiatement le Magistrat du Ministère Public du ressort.

Section 2 : Des garanties procédurales

Article 97

Dès qu'il a connaissance des faits portés contre l'enfant, le Magistrat du Ministère Public ou l'Officier de Police Judiciaire en informe immédiatement ou, dans les plus brefs délais, ses parents, son tuteur ou la personne qui exerce sur lui l'autorité parentale.

Article 98

Tout enfant suspecté ou accusé d'un fait qualifié de contravention, délit ou crime par la loi pénale bénéficie, sous peine de nullité de la procédure, des garanties procédurales ci-après:

1. le droit à la présomption d'innocence et à un procès équitable ;
2. sa présence au procès sauf s'il en est dispensé par la juridiction ;
3. le droit d'être informé, dans le plus bref délai, dans une langue qu'il comprend et de manière détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui ;
4. le droit à l'assistance gratuite par un Conseil de son choix ou désigné d'office par le Juge ou le Bâtonnier ;
5. le droit de voir son affaire être jugée dans un délai raisonnable ;
6. le droit à un interprète si le procès se déroule dans une langue qu'il ne comprend pas ou ne maîtrise pas ;
7. le droit au respect de sa vie privée à toutes les étapes de la procédure ;
8. le droit d'être entendu en présence de ses parents, du tuteur, de la personne qui en a la garde ou de l'assistant social ;
9. le droit de ne pas être contraint de plaider coupable ;

10. le droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions ;
11. le droit aux audiences à publicité restreinte ;
12. le droit de garder silence ;
13. le droit de faire recours.

Article 99

L'enfant a droit à la confidentialité du dossier judiciaire le concernant.

Il ne peut être fait état de ses antécédents judiciaires dans les poursuites ultérieures à sa charge et l'impliquant comme adulte.

Article 100

L'enfant auteur, coauteur ou complice d'un fait qualifié de contravention, délit ou crime ne peut être traduit devant les juridictions de droit commun, ni gardé à vue dans les structures de la police judiciaire ordinaire.

Article 101

Au cours de l'instruction à l'audience d'une affaire impliquant un enfant, des spécialistes peuvent être appelés pour donner un avis oral ou écrit sur des questions touchant la procédure ou la personnalité de l'enfant.

Article 102

Les Officiers de Police Judiciaire ne peuvent procéder à l'audition de l'enfant qu'après avoir recueilli l'avis du Procureur de la République. Si les faits imputés à l'enfant sont d'une gravité exceptionnelle, le Procureur de la République doit commettre d'office un Avocat pour l'assister ou demander au Bâtonnier d'en désigner un.

Article 103

Les peines privatives de liberté doivent être commuées en mesure de placement pour tout enfant de moins de seize ans.

Section 3 : Des mesures provisoires

Article 104

Le Juge pour Enfants peut, avant de statuer sur le fond, prendre par voie d'ordonnance l'une des mesures provisoires suivantes :

1. placer l'enfant sous l'autorité de ses père et mère ou de ceux qui en ont la garde;
2. soustraire l'enfant de son milieu familial et le confier provisoirement à :
 - une famille d'accueil ;
 - une institution publique ou privée agréée à caractère social ;
 - un établissement hospitalier ;
 - un établissement ou institution d'éducation ou de formation professionnelle habilitée ;
 - un centre d'accueil.

Le choix, par le Juge pour Enfants, des mesures provisoires doit privilégier autant que possible le maintien de l'enfant dans son environnement familial.

Article 105

Le placement dans une institution publique ou privée agréée à caractère social ne peut être envisagé que comme une mesure de dernier recours et de courte durée. Le travailleur social assure le suivi des mesures provisoires prises par le Juge.

Article 106

Le Juge informe immédiatement ou dans les plus brefs délais, les parents, le tuteur ou la personne qui en a la garde des faits portés contre l'enfant.
Il les informe également des mesures provisoires prises à l'égard de l'enfant.

Article 107

Si les mesures prévues à l'article 104 ne peuvent être prises parce que l'enfant est présumé dangereux ou que son état psychique exige une observation médico-psychologique et qu'aucun couple ou aucune institution n'est en mesure de l'accueillir, l'enfant peut être préventivement placé dans un centre médical d'observation agréé par le Ministère de la Santé, pour une durée ne dépassant pas deux mois.
Un arrêté du Ministère de la santé fixe l'organisation et le fonctionnement de centres d'observation médico-psychologique.

Article 108

L'enfant son conseil, son représentant légal, ou toute autre personne qui a un intérêt légitime et le Magistrat du Ministère public peuvent interjeter appel de l'ordonnance du Juge pour Enfant ou du Juge d'instruction concernant les mesures provisoires.

Article 109

L'enfant ne peut être placé dans une maison d'arrêt soit par le Juge pour enfants, soit par le Juge d'instruction que s'il est impossible de prendre toute autre mesure. Dans ce cas, l'enfant est placé dans un quartier spécial, séparé des adultes.
La décision du Juge doit toujours être motivée.

Article 110

Le Juge pour Enfants charge le travailleur social du ressort de la collecte des informations concernant la conduite de l'enfant pendant la période de son placement.

Section 4 : De l'instruction de l'affaire de l'enfant en conflit avec la loi

Article 111

Aux fins de l'instruction de la cause, le Juge peut à tout moment convoquer l'enfant et les personnes qui exercent sur lui l'autorité parentale.

Il vérifie l'identité de l'enfant et le soumet, le cas échéant, à une visite médicale portant sur son état physique et mental.

En cas de doute sur l'âge de l'enfant, la présomption de la minorité prévaut.

Le greffier notifie la date de l'audience à la partie lésée.

La procédure par défaut est exclue à l'égard de l'enfant.

Article 112

Le Juge pour enfants décrète le huis clos tout au long de la procédure. Il procède à l'audition de l'enfant, en présence de ses parents, du tuteur ou de la personne qui en a la garde et du travailleur social.

Dans l'intérêt de l'enfant, le Juge peut décider du déroulement des plaidoiries hors la présence de l'enfant.

L'audience devant la Tribunal pour enfant se déroule sans toge.

Le Ministère public prend ses réquisitions sur le banc.

Article 113

Lorsque le fait commis par l'enfant est connexe à celui qui peut donner lieu à une poursuite contre un adulte, les poursuites sont disjointes et l'enfant est poursuivi devant le Juge pour Enfants.

Article 114

La constitution de partie civile est admise devant les juridictions pour enfants outre le recours à la médiation.

Section 5 : De la décision**Article 115**

Dans les huit jours qui suivent la mise en délibéré de la cause, le Juge prend l'une des décisions suivantes à l'égard des mineurs de 14 ans :

1. le remettre à ses parents, tuteur ou à la personne qui en a la garde ou une personne digne de confiance ;
2. le confier à une famille d'accueil de bonne moralité ou à une institution publique ou privée agréée à caractère social pour une période ne dépassant pas une année ;
3. le placer dans un centre d'apprentissage, de réinsertion des mineurs en conflit avec la loi, de formation professionnelle ou des soins, dans un institut médico pédagogique habilité ;
4. une sanction pénale est prononcée à l'encontre du mineur lorsque les circonstances l'exigent ou en cas de récidive. Cette sanction s'exécute dans un le Centre de réinsertion des mineurs en conflit avec la loi ou le cas échéant dans une maison d'arrêt ;
5. un régime de liberté surveillée.

Pour les mineurs de moins de 14 ans, les mesures de protection suivantes seront prises par le Juge pour Enfants :

1. la confiscation de l'objet détenu ou appartenant au mineur et ayant servi à la commission de l'infraction ou qui en est le produit ;
2. l'interdiction de paraître pour une durée d'un an au maximum dans un ou des lieux de la commission de l'infraction, à l'exception du lieu de résidence habituelle ;
3. l'interdiction pour un an au maximum, de rencontrer ou recevoir la ou les victimes de l'infraction ou d'entrer en contact avec elle ;
4. l'interdiction pour un an au maximum de rencontrer ou de recevoir le ou les co-auteurs ou complices éventuels désignés par la juridiction ou d'entrer en relation avec eux.

Article 116

Dans les cas où le Juge ordonne le placement de l'enfant dans le centre de réinsertion des mineurs en conflit avec la loi, il peut prononcer le placement avec sursis pour une période qui n'excède pas sa majorité et pour une infraction punissable au maximum de cinq ans d'emprisonnement.

Article 117

Si l'enfant a commis un fait qualifié de délit ou crime punissable de plus de cinq ans d'emprisonnement par la loi pénale et qui n'est pas punissable de travaux forcés à perpétuité, le Juge peut, s'il le met dans un Centre de réinsertion des mineurs en conflit avec la loi, prolonger cette mesure pour un terme qui ne peut pas dépasser sa dix huitième année d'âge.

Article 118

Si l'enfant a commis un fait qualifié de délit ou crime punissable de la peine des travaux forcés à perpétuité, le Juge ne peut prononcer qu'une peine inférieure ou égale à 5 ans d'emprisonnement dans un quartier spécial réservé aux mineurs.

Article 119

L'enfant qui a commis un fait qualifié de contravention, délit ou crime punissable de plus d'un an d'emprisonnement, et qui est récidiviste, est placé dans un Centre de réinsertion des mineurs en conflit avec la loi pendant un an au moins et cinq ans au maximum.

Cette mesure n'est pas applicable aux enfants âgés de moins de quatorze ans.

Article 120

L'enfant qui n'a pas fait l'objet de placement dans l'une des hypothèses prévues aux articles 117 à 119 ci-dessus ou dont le placement a été levé est soumis, jusqu'à sa dix-huitième année d'âge, au régime de la liberté surveillée.

Le Juge en fixe les conditions et les mesures de surveillance.

Article 121

Si le fait qualifié de contravention, délit ou crime est établi, le Juge met les frais à la charge des personnes civilement responsables de l'enfant et, s'il y a lieu, les oblige aux restitutions et au paiement des dommages et intérêts.

Article 122

L'utilisation des revenus gagnés par l'enfant qui fait l'objet de l'une des mesures prévues à l'article 115, points 3 et 5 est déterminée par le Juge dans l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment pour sa réinsertion sociale.

Article 123

Les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant résultant des mesures prononcées par le Tribunal sont à la charge des personnes qui lui doivent aliments, si elles sont solvables. A défaut, ils sont à la charge de l'Etat.

Article 124

La décision du Juge doit être motivée. Elle est prononcée en audience publique.
Les règles de procédure de droit commun s'appliquent aux délibérés du Tribunal pour Enfants.

Section 6 : Des voies de recours

Article 125

Les décisions du Juge pour enfants sont susceptibles d'opposition, d'appel et de pourvoi.

Article

L'opposition est ouverte au Ministère public, l'enfant concerné, son Conseil, ses représentants légaux et à toutes les autres parties dans les dix jours qui suivent la signification de la décision.

Cette opposition est formée par une déclaration actée au greffe du Tribunal qui a prononcé la décision.
Le Tribunal statue sur l'opposition dans les quinze jours à dater de sa saisine.

Article 126

L'appel des décisions du Tribunal pour Enfant est ouvert au Ministère public, aux parents, au tuteur, à la personne qui a la charge de la garde de l'enfant.

L'appel est formé par déclaration actée au greffe du Tribunal pour Enfants qui a rendu la décision dans les dix jours depuis le prononcer.

Il est statué sur l'appel dans les trente jours à dater de sa saisine.

Article 127

Le pourvoi en cassation peut-être élevé contre les arrêts de la chambre correctionnelle de la Cour d'appel et ceux de la Cour criminelle pour mineurs dans un délai de trois jours à compter du prononcé ou de la signification.

Section 7 : De la révision des mesures provisoires du Juge

Article 128

Le Juge peut, en tout temps, soit spontanément, soit à la demande du Ministère public, de l'enfant, des parents, du tuteur, ou de toute personne intéressée, soit sur rapport du travailleur social, rapporter ou modifier les mesures prises à l'égard de l'enfant.

Article 129

Le Juge statue sur la demande de révision dans les huit jours qui suivent sa saisine après avoir visité le lieu de placement de l'enfant.

Article 130

Les mesures prises à l'égard de l'enfant font d'office l'objet d'une révision tous les deux ans.

Section 8 : De l'exécution de la décision

Article 131

Le Juge pour Enfants suit l'exécution de toutes mesures qu'il a prises concernant l'enfant. Il est assisté dans cette tâche par les travailleurs sociaux.

Article 132

A moins que le Juge n'en décide autrement, la décision est exécutoire sur minute dès le prononcé en ce qui concerne toute mesure prise à l'endroit de l'enfant.

CHAPITRE IV : DE LA MEDIATION

Article 136

Aux termes de la présente loi, la médiation est un mécanisme qui vise à trouver un compromis entre le représentant de l'enfant en conflit avec la loi et la victime, son représentant ou ses ayants droits, sous réserve de l'opinion de l'enfant intéressé dûment recueilli.

Article 137

Le recours à la médiation entre dans les attributions du Procureur de la république. Préalablement à sa décision sur l'action publique, il peut en effet faire procéder, avec l'accord des parties et après avoir recueilli l'opinion de l'enfant, à une mission de médiation entre elles, s'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer à la réinsertion de l'enfant.

Article 138

La médiation est notamment conclue sur la base d'une ou plusieurs des mesures ci-après:

1. l'indemnisation de la victime;
2. la réparation matérielle du dommage;
3. la restitution des biens à la victime;
4. la compensation;
5. les excuses expresses présentées de façon verbale ou écrite à la victime;
6. la réconciliation ;
7. l'assistance à la victime;
8. le travail d'intérêt général dans les formes prescrites par les dispositions des articles 465 et 467 CPP.

Article 145

Lorsque la médiation aboutit, elle met fin à la procédure engagée.

En cas d'échec, la procédure judiciaire reprend son cours.

Article 146

L'acte de médiation est exonéré de tous les frais.

TITRE IV : DE LA PROTECTION PENALE

CHAPITRE I : DE LA PROTECTION PENALE DE L'ENFANT DES SA CONCEPTION

Article 147 : Est puni de trois à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500.001 à 1.000.000 Fr CFA, quiconque porte volontairement des coups ou fait des blessures à une femme en état de grossesse ou à une nourrice.

Article 148 : Si les coups, blessures et violences exercés sur une femme en grossesse ou une nourrice ont entraîné une maladie ou une incapacité de travail de plus de 20 jours, la peine sera de cinq à dix ans et d'une amende de 1.000.000 à 3.000.000 francs.

Article 149 : Quiconque aura procuré ou provoqué l'avortement d'une femme enceinte ou supposée enceinte, avec ou sans son consentement sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans .

Article 150 : Est punie d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 100.002 à 2000000 francs ou de l'une de ces peines seulement, a femme qui se sera procuré l'avortement ou aura tenté de se le procurer, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet.

Article 151 : Seront punis d'un an à cinq ans et d'une amende de 200.000 à 2000.000 fr, ou de l'une de ces peines seulement, les médecins, le personnel de santé, les sages femmes, les dentistes, les pharmaciens, les étudiants en médecine, employés en pharmacie, les herboristes, les infirmiers, les chirurgiens, les masseuses, les bandagistes, les marchands d'instruments de chirurgie qui auraient indiqué, favorisé ou procuré les moyens de pratiquer l'avortement.

La suspension pendant cinq ans au moins ou l'incapacité absolue de l'exercice de leur fonction sera en outre prononcée contre les coupables.

Article 152 : Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 100.002 à 500.000 fr, le personnel soignant qui s'abstient volontairement de porter assistance à une femme en instance d'accouchement ou à une mineure victime d'une interruption de grossesse.

CHAPITRE II : DÉ LA PROTECTION PENALE DE L'ENFANT APRES SA NAISSANCE

Section Ier : Des atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité physique ou mentale de l'enfant

Article 153

Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à un enfant âgé de moins de 15 ans ou qui lui aura volontairement privé d'aliments ou des soins au point de compromettre sa santé, sera puni d'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.002 à 600.000 francs.

Si des blessures, des coups ou privation d'aliments ou des soins entraîne une maladie ou incapacité de travail de plus de 20 jours ou s'il y a eu préméditation ou guet-apens, la peine sera de trois à dix ans d'emprisonnement et de 400.000 à 1.000.000 francs d'amende.

Si les coupables sont les père et mère légitimes, naturels ou adoptants, autres ascendants ou ayant sa garde, les peines seront les travaux forcés à temps, ou celles de l'alinéa premier s'il n'y a eu ni préméditation ni guet-apens ni incapacité de travail ni maladie.

Si les coups, blessures ou privations d'aliments ou de soins sont suivis de mutilation, d'amputation, de privation de l'usage d'un membre, de cécité, perte d'un œil ou autres infirmités voir article 74
Si les coups, blessures ou privations d'aliments habituellement pratiqués ont entraîné la mort de l'enfant, l'auteur sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Article 154

Quiconque aura soumis un enfant à des tortures, traitements cruels, inhumains et dégradants ou à des actes de barbarie sera puni des travaux forcés à perpétuité

Article 155

La mutilation sexuelle d'un enfant est interdite par la présente loi.

Quiconque par des méthodes traditionnelles ou modernes, aura pratiqué ou tenté de pratiquer ou favorisé l'excision ou toutes méthodes de mutilations génitales féminines, sera puni d'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 100.002 à 1.000.000 de francs.

La peine sera portée au double en cas de récidive.

Si les mutilations ont entraîné la mort de la victime, les auteurs seront punis d'une peine des travaux forcés à perpétuité.

Article 156

Quiconque aura pratiqué ou fait pratiquer une expérimentation médicale sur un enfant sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 100.000 à 200.000 francs.

Si l'expérimentation entraîne une incapacité de plus de vingt jours ou provoqué une mutilation ou une infirmité permanente, les auteurs seront punis d'une peine d'emprisonnement de trois à cinq ans.

Si cette expérimentation entraîne la mort, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

Article 157

Quiconque aura administré volontairement à un enfant des substances nuisibles, notamment des stupéfiants et des psychotropes, ou des substances qui, sans être de nature à donner la mort, peuvent

altérer gravement la santé d'un enfant de quelque manière que soit sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 50.001 à 100.000 francs.

Si la maladie ou l'incapacité de travail personnelle a duré plus de 20 jours, la peine sera de cinq à dix ans.

S'il en est résulté la mort, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

Article 158

Quiconque se sera livré à des pratiques de charlatanisme ou de sorcellerie sur un enfant sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 100.002 à 1.000.000 de francs.

Lorsque ces pratiques auront occasionné des blessures graves, ou des infirmités permanentes ou une maladie ou une mutilation grave, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

Article 159 :

Quiconque aura pratiqué d'épreuves superstitieuses sur un enfant est puni de la peine d'emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 100.002 à 1.000.000 de francs.

Article 159

Aux termes de la présente loi, quiconque incite un enfant au suicide, est puni d'une peine de trois à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 Fr CFA,

Si l'incitation aboutit au suicide, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

Si l'auteur de l'infraction est une personne exerçant l'autorité parentale sur l'enfant, le Juge prononce en outre la déchéance de l'autorité parentale.

Article 135

Les articles 102 à 111 du Code pénal relatifs aux crimes et délits envers l'enfant sont de stricte application

Article 160

Le Juge peut également prononcer la déchéance de l'autorité parentale lorsque le père, la mère, le beau père, la belle mère ou le tuteur sont condamnés pour des atteintes volontaires à la vie, à l'intégrité physique ou mentale de l'enfant

Section 2 : Des atteintes à l'honneur et à la liberté individuelle de l'enfant

Article 161

Quiconque impute méchamment et publiquement à un enfant un fait précis qui est de nature à porter atteinte à son honneur et à sa dignité, est puni d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100.002 à 500.000 francs ou de l'une de ces peines seulement.

Article 162

Quiconque aura commis la traite aux fins d'exploitation de mineurs de moins de 18 ans, sera puni de la peine des travaux forcés à temps.

Section 3: Des atteintes à la propriété ou au patrimoine de l'enfant

Article 163

Quiconque aura soustrait ou tenté de soustraire frauduleusement un bien qu'il sait appartenir à un enfant commet un vol sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.002 à 500.000 francs.

Article 164

Quiconque aura commis le vol d'un bien d'un enfant à l'aide de violences ou de menaces sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Article 165

Quiconque détruit ou dégradé sciemment des biens meubles ou immeubles qu'il sait appartenir à un enfant est puni, aux termes de la présente loi, d'une d'emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 200.000 à 1.0000.000 Fr CFA.

Article 166

Quiconque vend ou donne en gage un immeuble qu'il sait appartenir à un enfant commet le stellionat et est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an à cinq an et d'une amende de 200.000 à 1.000.000 frl.

Article 167

Quiconque se rend coupable d'escroquerie au préjudice d'un enfant est puni de peines prévues par l'article 179 du Code Pénal.

Article 168

Quiconque aura détourné ou dissipé au préjudice d'un enfant des effets, propriétés, deniers, marchandises, billets, quittances, écrits de toute nature contenant ou opérant obligations ou décharges, qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.002 à 4.000.000 de francs.

Section 4 : Des agressions sexuelles

Article 169

Les actes de pédophilie s'entendent de toute attirance sexuelle d'un adulte ou d'un adolescent envers un enfant, notamment l'attentat à la pudeur, la relation sexuelle, l'érotisme, la pornographie, l'abus sexuel et le viol.

Les actes de pédophilies sont interdits par la présente loi

Article 170

Quiconque aura commis ou tenté de commettre un attentat à la pudeur sur la personne d'un enfant sera puni d'un emprisonnement d'un mois et un jour à six mois et d'une amende de 100.002 à 300.000 francs ou l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, l'auteur sera puni du double de la peine sans préjudice des peines complémentaires.

Quiconque aura détourné, enlevé ou commis un attentat à la pudeur sur un mineur de sexe féminin, en dessous de l'âge de 18 ans, élève d'un établissement scolaire, alors que l'auteur est un enseignant ou un agent en service au sein de l'établissement scolaire sur un enfant, de sexe féminin et élève du même établissement scolaire sera puni par l'article 104 du Code Pénal

Article 171

L'article 87 du Code pénal punit tout viol sur un enfant.

Quiconque aura commis le viol sur un enfant sous la menace, la contrainte ou abus d'autorité sera puni d'un emprisonnement de trois à dix ans et d'une amende de 200.002 à 2000.000 de francs.

Si le viol a été commis par le père, la mère, le tuteur ou toute personne exerçant en droit ou en fait l'autorité sur l'enfant, l'auteur sera, outre la peine maximale des travaux forcés à temps, déchu de l'autorité parentale ou tutélaire

Article 172

Quiconque aura incité un enfant de moins de 18 ans à la débauche, favorisé ou facilité la débauche, corrompu la jeunesse de l'un ou l'autre sexe de moins de 18 ans sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.002 à 1.000.000 de francs.

Article 173

Aux termes de la présente loi, le fait de détenir un ou plusieurs enfants dans le but d'abuser d'eux sexuellement est puni de cinq à dix ans des travaux forcés.

Si une grossesse s'en suit, la peine encourue sera de quinze ans des travaux forcés.

Article 174

Le fait de priver un enfant de la capacité biologique de reproduction sans qu'un tel fait ne soit justifié médicalement est interdit par la présente loi. Il est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 200.00 à 1.000.000 fr

Lorsque le fait est médicalement justifié, le consentement des parents ou de ceux qui exercent l'autorité parentale est requis.

En cas de conflit entre la justification médicale et le consentement des parents, l'intérêt supérieur de l'enfant prime.

Article 175

Quiconque contamine délibérément un enfant d'une infection sexuellement transmissible incurable, notamment le VIH/SIDA, est puni d'une peine de travaux forcés.

Article 176

L'exposition d'un enfant à l'exhibition sexuelle est punie par la présente loi de trois à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 200.000 à 500.000 Fr CFA.

Les peines encourues sont portées de cinq à dix ans d'emprisonnement et une amende de 500.000 à 1.000.000 Fr CFA, si l'exhibition sexuelle est le fait du père, de la mère, du tuteur ou de toute personne exerçant en droit ou en fait l'autorité sur l'enfant.

Article 177

Quiconque aura produit, distribue, diffuse, importe, exporte, offre, rend disponible, vend, se procure ou procure à autrui, possède tout matériel pornographique mettant en scène un enfant et est puni des peines prévues par l'article 90 du Code Pénal.

En cas de récidive, la peine sera doublée et l'auteur sera condamné à une peine complémentaire.

Le Juge prononce en outre la confiscation du matériel pornographique concerné. **Article 179**

Le proxénétisme à l'égard d'un enfant est puni de peines prévues par les articles 91 et 92 du Code pénal.

La peine sera doublée si le proxénétisme est l'œuvre du père, de la mère, du tuteur ou de toute autre personne exerçant l'autorité parentale sur l'enfant.

Article 178

Le harcèlement sexuel sur l'enfant est puni par la présente loi d'une d'emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 100.000 à 400.000 Fr CFA.

Article 180

L'esclavage sexuel d'un enfant est puni par la présente loi de cinq à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 400.000 à 1000.0000 Fr CFA

Article 181

La déchéance de l'autorité parentale sera prononcée chaque fois que le père, la mère, le beau père, la belle mère, le tuteur ou de toute personne exerçant l'autorité parentale sur l'enfant est condamné pour un délit ou crime prévu à la présente section.

Section 5 : De la mise en danger d'un enfant**Article 182**

Tout acte discriminatoire à l'égard de l'enfant est interdit par la présente loi. L'auteur d'actes de discrimination sera puni d'une amende de 20.000 à 50.000 fr

Article 183

Quiconque aura déplacé, enlevé, détourné ou retenu illicitement l'enfant est puni par l'article 103 du Code Pénal.

Article 184

Quiconque contrevient aux dispositions de la présente loi sur les pires formes du travail de l'enfant, est puni d'une peine de un à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100.000 à 200.000 Fr CFA.

Article 185

Le mariage précoce est interdit par l'article 209 du Code de la Famille. Les auteurs et complices d'un mariage précoce sont punis d'une amende de 50.000 à 200.000 fr.

Article 186

Le délaissement d'un enfant en un lieu quelconque est puni par les articles 107 et 108 du Code Pénal.

Article 187

Quiconque s'abstient de porter secours à un enfant menacé d'atteinte imminente à sa vie ou à son intégrité physique, sans risque pour lui ni pour des tiers, est puni peines prévues à l'article 84 du Code pénal.

Section 6: Des atteintes aux droits à la santé et à l'enseignement**Article 190**

Tout responsable d'un établissement sanitaire public ou privé intégré dans le système des soins de santé primaires qui ne se conforme pas à la politique sanitaire du gouvernement et s'abstient de donner les soins préventifs requis à l'enfant de un à 12 mois est puni pour non assistance à personne en danger conformément au prescrit de l'article 84 du Code pénal.

Article 191

Tout parent, tuteur ou responsable légal qui refuse délibérément d'assurer à son enfant les soins médicaux préventifs et particulièrement les vaccinations, est puni d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas sept jours et d'une amende de 10.000 Fr CFA.

Article 192

Tout gestionnaire de l'enseignement primaire, secondaire et professionnel public qui exige des frais autres que ceux prévus par les textes légaux et réglementaires est puni d'une amende de 50.000 Fr CFA.